

ÉCHANGE DE NOTES (6 ET 17 AVRIL 1950) ENTRE LE CANADA ET LA FRANCE CONSTITUANT UN ACCORD MODIFIANT LES FORMALITÉS EN MATIÈRE DE VISAS POUR LES RESSORTISSANTS CANADIENS ET POUR LES RESSORTISSANTS FRANÇAIS SE RENDANT RESPECTIVEMENT EN FRANCE ET AU CANADA.

I

*L'Ambassadeur de France au Canada
au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures*

AMBASSADE DE FRANCE

OTTAWA, le 6 avril 1950

N° 46

MONSIEUR LE MINISTRE,

En me référant à notre correspondance antérieure concernant le mouvement des personnes entre la France et le Canada, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement français est disposé à conclure avec le Gouvernement canadien un accord conçu dans les termes suivants:

1° Les citoyens Canadiens qui désirent se rendre en France, sans avoir l'intention de s'y établir comme immigrants, et qui sont titulaires d'un passeport national valide, pourront, sans s'être munis au préalable d'un visa français, entrer en France métropolitaine ou en Algérie pour y effectuer des séjours ne dépassant pas trois mois consécutifs, ou en Tunisie pour y effectuer des séjours ne dépassant pas deux mois consécutifs.

De même, les citoyens Canadiens résidant dans les territoires ci-dessus, seront dispensés pour leurs déplacements de tout visa de sortie ou de sortie et de retour.

2° Les citoyens Français qui désirent se rendre au Canada, sans avoir l'intention de s'y établir comme immigrants, et qui sont titulaires d'un passeport national valide, recevront, dans de courts délais, des autorités diplomatiques et consulaires canadiennes dans les territoires mentionnés dans l'article I, des visas gratuits, valables pour un nombre illimité de voyages au Canada pendant une période de 12 mois à compter de la date de délivrance desdits visas.

3° Il est entendu que les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte aux lois et règlements relatifs à l'immigration en vigueur en France et au Canada et n'exemptent pas les citoyens Français et Canadiens se rendant respectivement au Canada et dans les territoires mentionnés à l'article I, de la nécessité de se conformer aux lois et règlements des pays intéressés concernant l'entrée, la résidence (temporaire ou permanente) ainsi que la réglementation de l'emploi et des professions des étrangers. Les autorités compétentes des deux pays se réservent de refuser la permission d'entrer ou de débarquer aux personnes qui ne sont pas en mesure de se conformer à ces lois et règlements, ainsi qu'à celles dont la présence pourrait être considérée comme dangereuse pour l'ordre public.

J'ai l'honneur de suggérer à Votre Excellence que, si le Gouvernement canadien est disposé à accepter ces propositions, la présente Note et la réponse du Gouvernement canadien constituent, entre nos deux Gouvernements, un accord qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 1950.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

HUBERT GUÉRIN.